

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du 13 décembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 1

¹ Les requérants d'asile enregistrés dans les centres d'enregistrement ou dans les aéroports suisses sont répartis entre les cantons par l'office fédéral selon la clé de répartition suivante:

	en %		en %
Zurich	17,0	Schaffhouse	1,1
Berne	13,5	Appenzell Rh.-Ext.	0,8
Lucerne	4,9	Appenzell Rh.-Int	0,2
Uri	0,5	Saint-Gall	6,0
Schwyz	1,8	Grisons	2,7
Unterwald-le-Haut	0,5	Argovie	7,7
Unterwald-le-Bas	0,5	Thurgovie	2,8
Glaris	0,6	Tessin	3,9
Zoug	1,4	Vaud	8,4
Fribourg	3,3	Valais	3,9
Soleure	3,5	Neuchâtel	2,4
Bâle-Ville	2,3	Genève	5,6
Bâle-Campagne	3,7	Jura	1,0

II

Disposition transitoire pour la modification du 13 décembre 1999

En l'an 2000, le canton de Genève se verra attribuer 5,4 % et le canton de Vaud 8,6 % des requérants d'asile qui sont enregistrés dans les centres d'enregistrement ou dans les aéroports suisses.

¹ RS 142.311

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

13 décembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchevin